

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00698

Audience publique du jeudi, vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2020-01497

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 10 décembre 2019 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 19 février 2020,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

1) Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit NILLES du 10 décembre 2019,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit NILLES du 10 décembre 2019 et du prêt exploit de réassignation NILLES du 19 février 2020,

défaillante,

3) la société anonyme **SOCIETE3.) SA SPF**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit NILLES du 10 décembre 2019 et du prêt exploit de réassignation NILLES du 19 février 2020,

défaillante.

Le Tribunal :

Faits

En date du 27 mars 2002, PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « **SOCIETE2.)** ») et SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») ont conclu un contrat intitulé « *Company Management Agreement* » relatif à la domiciliation d'SOCIETE2.) et à la prestation de divers services d'administration et comptables par SOCIETE1.).

Le même jour, PERSONNE1.) a signé une procuration en faveur de SOCIETE1.) pour l'acquisition d'une société ou la constitution d'une société dénommée SOCIETE2.), ainsi qu'un « *Deed of guarantee and indemnity* » en faveur de SOCIETE1.).

Le 22 février 2006, PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après « **SOCIETE3.)** »), SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE4.) S.C. (ci-après « **SOCIETE4.)** ») ont conclu un contrat intitulé « *Company Management Agreement* » relatif à la domiciliation de SOCIETE3.) et à la prestation de divers services d'administration et comptables par SOCIETE4.) et SOCIETE1.) respectivement.

Le même jour, PERSONNE1.) a signé une procuration en faveur d'SOCIETE4.) pour l'acquisition d'une société ou la constitution d'une société dénommée SOCIETE3.), ainsi qu'un « *Deed of guarantee and indemnity* » en faveur d'SOCIETE4.).

Le 13 mars 2019, SOCIETE1.) a adressé une mise en demeure à PERSONNE1.) concernant les prestations fournies pour SOCIETE2.) et l'a sommé de lui payer le montant de 109.790,39 euros à ce titre.

Le même jour, SOCIETE1.) a également envoyé à PERSONNE1.) une mise en demeure concernant les prestations fournies pour SOCIETE3.), aux termes de laquelle elle lui a réclamé la somme de 82.382,32 euros.

Lesdits montants restent à ce jour impayés.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 10 décembre 2019, SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Prétentions et moyens des parties

A titre principal, **SOCIETE1.)** demande au tribunal de condamner PERSONNE1.) et SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 121.697,39 euros, majorée des intérêts au taux contractuel de 10% par année, à compter de la mise en demeure du 13 mars 2019, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) et de SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 81.501,45 euros, avec les intérêts contractuels de 10% par année, à compter de la mise en demeure du 13 mars 2019, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) conclut à la condamnation de PERSONNE1.) et d'SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 57.606,99 euros, outre les prédicts intérêts contractuels jusqu'à solde, ainsi qu'à la condamnation de PERSONNE1.) et de SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 70.945,97 euros, avec les prédicts intérêts contractuels jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros, ainsi que la condamnation d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) à lui payer chacune une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros.

La demanderesse conclut enfin à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout de PERSONNE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître François CAUTAERTS.

Pour autant que de besoin et à titre subsidiaire, SOCIETE1.) offre de prouver sa version des faits par l'audition de témoins.

SOCIETE1.) conclut au rejet de la pièce n° 1 de PERSONNE1.), cette dernière étant rédigée en néerlandais et n'étant accompagnée d'aucune traduction.

Elle s'oppose à la demande de PERSONNE1.) tendant au rejet de ses pièces rédigées en anglais, dans la mesure où il ressortirait du dossier que ce dernier maîtriserait parfaitement l'anglais, notamment au vu du fait qu'il aurait signé les contrats litigieux qui sont rédigés en langue anglaise. Le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale s'opposerait encore au rejet des pièces de SOCIETE1.). Pour autant que de besoin, SOCIETE1.) offre de fournir une traduction desdites pièces.

A l'appui de ses demandes, SOCIETE1.) expose qu'elle a conclu avec SOCIETE2.) et avec SOCIETE3.) respectivement des contrats relatifs à la domiciliation et à la gestion desdites sociétés. Dans le cadre de ces contrats, PERSONNE1.) se serait engagé, en qualité de

« *promotor* » et de « *guarantor* » à prendre en charge le paiement des services, honoraires et débours effectués par SOCIETE1.) pour les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.). Il se serait ainsi porté fort des engagements de ces deux sociétés envers SOCIETE1.), cet engagement devant être présumé solidaire et commercial en raison du fait que PERSONNE1.) serait le bénéficiaire économique unique d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

Au vu des prix fixés contractuellement, SOCIETE2.) serait redevable envers SOCIETE1.) du montant total de 121.697,39 euros, tandis que SOCIETE3.) serait redevable du montant de 81.501,45 euros. Ces sociétés étant actuellement dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements contractuels et l'insuffisance de l'actif de ces sociétés ayant été dûment notifiée à PERSONNE1.) en date du 13 mars 2019, il y aurait lieu à contrainte judiciaire et à les voir condamner, solidairement avec PERSONNE1.), au paiement des montants réclamés.

Il ressortirait des pièces versées au dossier que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont été maintenues en bon état de fonctionnement durant des années, dans le respect des dispositions contractuelles, afin de ne causer aucun préjudice à PERSONNE1.).

PERSONNE2.) aurait été le conseiller fiscal et personnel de PERSONNE1.) et aurait agi en qualité d'intermédiaire entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.). SOCIETE1.) n'aurait eu aucune obligation de fournir un conseil fiscal ou patrimonial à PERSONNE1.).

SOCIETE1.) aurait eu l'ordre de ne jamais contacter directement PERSONNE1.), pour des raisons de confidentialité mais de communiquer uniquement par le biais de PERSONNE2.). Ces instructions auraient été respectées par SOCIETE1.). Ainsi, PERSONNE1.) aurait été informé de la situation comptable d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), via son conseiller PERSONNE2.).

SOCIETE1.) conteste que PERSONNE1.) lui ait demandé d'arrêter les activités d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.). Aucune preuve en ce sens ne serait versée. Suivant les *Company Management Agreements*, une résiliation devrait intervenir par écrit, or aucun tel écrit ne figurerait au dossier.

SOCIETE1.) fait encore valoir que l'existence de la cause d'un contrat s'apprécie au moment de sa conclusion. Or, au moment de la signature des *Company Management Agreements*, ces derniers auraient comporté une contrepartie en faveur de PERSONNE1.), à savoir la gestion et domiciliation des deux sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), ainsi que la gestion de leurs dossiers.

Contrairement à la position défendue par PERSONNE1.), les adages *nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans* et *in pari causa turpitudinis cessat repetitio* ne pourraient être invoqués que pour s'opposer à une demande de remboursement provenant de l'autre partie lorsque le contrat aurait été annulé pour violation de l'ordre public et des bonnes mœurs ou pour cause illicite ou immorale. A défaut de ces conditions en l'espèce, PERSONNE1.) ne saurait dès lors invoquer les prédicts adages pour s'opposer à la demande en paiement de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) conteste le moyen tiré de la prescription. L'article 2272 du Code civil invoqué par PERSONNE1.) n'aurait aucun rapport avec les faits de l'espèce. En ce qui concerne l'article 2277 du même code, relatif à la prescription des créances périodiques, PERSONNE1.) n'établirait pas en quoi il s'agirait en l'espèce de créances périodiques. En tout état de cause, aucune prescription ne saurait être admise, selon SOCIETE1.), faute

pour PERSONNE1.) d'établir le point de départ du délai de prescription. SOCIETE1.) considère que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter des mises en demeure du 13 mars 2019, date à partir de laquelle ses créances à l'égard de PERSONNE1.) sont devenues exigibles. En tout état de cause, il y aurait lieu de retenir que, par courriel du 18 mai 2015, PERSONNE2.) a reconnu les montants dus à l'époque, sans formuler de contestation, soit les montants de 35.936,97 euros pour SOCIETE3.) et de 56.777,99 euros pour SOCIETE2.). PERSONNE1.), en ne réagissant pas aux mises en demeure lui envoyées, aurait accepté les termes de ces dernières. Conformément à l'article 2248 du Code civil, la prescription serait interrompue par la reconnaissance du débiteur du droit contre lequel il prescrivait. D'autre part, le cours de la prescription aurait encore été interrompu par l'introduction de l'assignation du 10 décembre 2019.

SOCIETE1.) fait encore valoir que le formalisme prévu à l'article 1325 du Code civil est une règle de preuve, dont l'application serait exclue en matière de contrats commerciaux, en vertu du principe de la liberté de la preuve en matière commerciale. L'inobservation de ce formalisme n'aurait aucun effet sur la convention en elle-même. Par ailleurs, les contrats litigieux auraient en l'espèce été établis en deux exemplaires, soit en autant d'exemplaires qu'il y aurait de personnes ayant le même intérêt, PERSONNE1.) étant le bénéficiaire économique unique d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

Quant au moyen tiré de l'abus de droit, SOCIETE1.) répond que la sanction d'un éventuel abus de droit consiste non pas dans la déchéance de ce droit, mais dans sa réduction à son usage normal ou à la réparation du dommage causé par l'abus. PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve de la réunion des conditions de l'abus de droit en l'espèce. En effet, SOCIETE1.) ne réclamerait rien d'autre que la stricte application des termes contractuellement convenus entre parties. Aucune intention de nuire ne serait en l'espèce démontrée.

Concernant les montants réclamés, ceux-ci seraient parfaitement justifiés au vu des termes des contrats et des pièces justificatives versées au dossier. SOCIETE1.) donne à considérer qu'entre deux entreprises, les prix s'entendent hors taxe lorsqu'ils sont indiqués sans autre précision. Il y aurait donc lieu d'appliquer la TVA sur les prix indiqués dans les *Company Management Agreements*. Les *management fees* seraient dus pour la mise à disposition des membres des organes de gestion et de surveillance.

SOCIETE1.) se serait vue transférer l'actif et le passif de la société SOCIETE4.) à la suite de la dissolution et liquidation de cette dernière, en qualité d'associé unique. Ce transfert d'universalité opèrerait une cession de créance de plein droit, qui n'aurait pas à être notifiée suivant les dispositions de l'article 1690 du Code civil et serait dès lors opposable à PERSONNE1.). SOCIETE1.) serait dès lors en droit de réclamer le paiement des factures impayées émises par SOCIETE4.).

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.), SOCIETE1.) fait valoir que les manquements allégués par ce dernier ne seraient pas établis. Il ne serait ni établi que PERSONNE1.) ait donné des instructions à SOCIETE1.), ni que cette dernière aurait agi à l'encontre de telles instructions. Il ne serait pas non plus établi en quoi SOCIETE1.) aurait violé son obligation de bonne foi. PERSONNE1.) aurait été informé par le biais de son conseiller PERSONNE2.), et aurait d'ailleurs aussi pu se renseigner lui-même auprès de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) ne prouverait pas que son engagement serait à considérer comme cautionnement et partant qu'il aurait dû être informé au moins annuellement de l'évolution

du montant de la créance garantie, conformément à l'article 2016 du Code civil. Les *Company Management Agreements* auraient en outre été conclus bien avant l'introduction par la loi du 8 janvier 2013 de l'obligation d'information annuelle de la caution, de sorte qu'aucune obligation d'information n'aurait pesé sur SOCIETE1.). En tout état de cause, même à supposer que tel aurait été le cas, PERSONNE1.) ne pourrait alors se soustraire qu'au paiement des accessoires de la dette, le principal restant dû.

SOCIETE1.) conteste la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts tant en son principe qu'en son quantum. Les *Company Management Agreements* prévoiraient une clause de non-responsabilité à l'article 3. De plus, PERSONNE1.) n'établirait ni une faute dans le chef de SOCIETE1.) ni le préjudice allégué. Il ne saurait en tout état de cause pas réclamer des dommages et intérêts à hauteur des montants lui réclamés par SOCIETE1.) car cela reviendrait à un enrichissement dans son chef au détriment de SOCIETE1.).

Contrairement à la position de PERSONNE1.), SOCIETE1.) estime que les nominations de PERSONNE1.) en tant qu'administrateur d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), suite à la démission des administrateurs, sont valables et étaient d'ailleurs expressément prévues dans les *Company Management Agreements*.

SOCIETE1.) considère enfin qu'elle n'a pas à rendre compte à PERSONNE1.) de sa gestion des sociétés, en l'absence de toute faute de gestion établie. La reddition des comptes aurait d'ores et déjà été faite annuellement par la publication des comptes annuels.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en paiement de SOCIETE1.).

Il réclame, à titre reconventionnel, l'allocation de dommages et intérêts à hauteur du montant de 203.198,84 euros, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 5 mai 2022, jusqu'à solde.

Il conclut au rejet des pièces n° 1 à 14 de la demanderesse au motif que ces dernières seraient rédigées en anglais, sans qu'aucune traduction ne soit versée.

PERSONNE1.) sollicite enfin la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Les *Company Management Agreements* des 27 mars 2002 et 22 février 2006 n'auraient pas été établis en autant d'exemplaires qu'il y aurait eu de parties à l'acte, de sorte qu'ils ne seraient pas valables, au vu des dispositions de l'article 1325 du Code civil. L'engagement de PERSONNE1.) serait encore à considérer comme nul et non avenu en l'absence de mention manuscrite de la somme en toutes lettres, conformément à l'article 1326 du Code civil.

Le mobile déterminant en raison duquel PERSONNE1.) serait entré en relation contractuelle avec SOCIETE1.) aurait disparu. Les contrats conclus n'auraient dès lors plus d'objet ni de cause, de sorte qu'ils seraient à considérer comme nuls et non avenus.

Il y aurait dol dans le chef de SOCIETE1.) qui réclamerait des montants exorbitants pour un travail inexistant. Il y aurait en outre lésion et erreur sur la substance dans le chef de PERSONNE1.), qui n'aurait jamais conclu les *Company Management Agreements* litigieux, s'il avait su que le seul objet desdits contrats consisterait dans l'enrichissement de SOCIETE1.), sans contrepartie sérieuse à son profit.

PERSONNE1.) invoque encore les adages *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et *in pari turpitudinis cessat repetitio* pour conclure que les contrats litigieux doivent être frappés de nullité.

PERSONNE1.) fait plaider que les demandes de SOCIETE1.) sont partiellement prescrites, conformément aux articles 2272 et 2277 du Code civil, sinon à l'article 189 du Code de commerce. Dans la mesure où les prestations auraient été facturées à termes périodiques, annuellement ou trimestriellement, l'action en paiement se prescrirait par cinq ans, de sorte que SOCIETE1.) ne pourrait pas prétendre au paiement des factures antérieures au 10 décembre 2014.

Conformément aux deux *Company Management Agreements*, PERSONNE1.), en sa qualité de « *Promotor* » ne serait redevable du paiement des prestations qu'à condition que les deux sociétés concernées, SOCIETE2.) et SOCIETE3.), ne disposent pas d'avoirs suffisants et seulement à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du moment où PERSONNE1.) aurait été informé de cette insuffisance d'avoirs. La preuve de ces deux conditions ne serait pas rapportée en l'espèce. Il y aurait dès lors lieu d'enjoindre à SOCIETE1.) de produire les extraits de compte des deux sociétés.

PERSONNE1.) aurait demandé à plusieurs reprises à SOCIETE1.) d'arrêter les activités des deux sociétés acquises et de mettre ainsi un terme aux relations contractuelles entre parties. SOCIETE1.) n'aurait toutefois pas donné suite à ces instructions. SOCIETE1.) ne serait en tout état de cause pas en droit de réclamer une rémunération après la résiliation des contrats faite par PERSONNE1.).

SOCIETE1.) serait actuellement en défaut de rapporter la preuve d'une contrepartie fournie justifiant les montants réclamés. PERSONNE1.) n'aurait jamais été ni informé ni conseillé par SOCIETE1.). Il n'aurait pas été au courant de l'activité des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) et n'aurait jamais eu accès aux documents comptables desdites sociétés. Il n'aurait jamais été convoqué à une réunion ou assemblée.

PERSONNE1.) conteste encore avoir mandaté PERSONNE2.) pour le représenter dans tous ses rapports avec SOCIETE1.), qui aurait pu et dû communiquer directement avec lui. PERSONNE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) à cet égard, cette dernière n'étant pas pertinente.

Le fait de revendiquer une rémunération sans rapporter la preuve d'une contrepartie constituerait un abus de droit selon PERSONNE1.).

Faute pour SOCIETE1.) de rendre compte de sa gestion, conformément à l'article 1993 du Code civil, et d'informer PERSONNE1.) au moins annuellement de l'évolution de la créance garantie, tel que prévu à l'article 2016 alinéa 2 du Code civil, ses demandes en paiement seraient à déclarer non fondées.

PERSONNE1.) fait encore valoir que les bilans publiés « *sembleraient* » ne pas être corrects, sans toutefois en tirer de conséquence juridique.

Les revendications de SOCIETE1.) ne seraient en outre pas conformes aux prix fixés contractuellement. Il y aurait lieu de les déclarer non fondées, sinon au moins de les réduire considérablement. Il y aurait une disproportion entre les prestations réellement rendues et les montants réclamés.

En réparation des divers manquements qu'il reproche à SOCIETE1.), PERSONNE1.) réclame des dommages et intérêts à hauteur de 203.198,84 euros (121.697,39 + 81.501,45).

Motifs de la décision

I. Quant aux demandes respectives des parties tendant au rejet de pièces

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) demandent à chaque fois le rejet de pièces adverses pour ne pas avoir été rédigées ni traduites en une langue officielle du Grand-Duché.

L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose sous l'intitulé « *Langues administratives et judiciaires* » qu'« *en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières* ».

Cette disposition vise l'usage des langues pratiquées au prétoire et dans les écrits judiciaires tels notamment les jugements et les conclusions échangées entre parties au litige. Elle ne s'applique cependant pas aux pièces, par définition préexistantes au lancement d'une action judiciaire devant les juridictions luxembourgeoises.

Le seul critère pour l'admission de pièces rédigées ou établies dans une langue autre que les langues officielles est la compréhension de leur contenu par les membres de la juridictions, les parties et leurs avocats.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) tendant au rejet des pièces n° 1 à 14 versées par SOCIETE1.), le tribunal relève tout d'abord que seules certaines de ces pièces sont rédigées en anglais.

En outre, il n'est ni établi ni même allégué par PERSONNE1.) que ce dernier ne maîtrise pas l'anglais, ce dernier ayant d'ailleurs signé tous les contrats et procurations litigieux, pourtant rédigés en langue anglaise.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande tendant au rejet desdites pièces.

Concernant la pièce n° 1 de PERSONNE1.), il s'agit d'échanges de courriels rédigés en langue néerlandaise. Aucune traduction n'est annexée auxdits courriels.

A défaut de toute traduction faisant foi des échanges de courriels en néerlandais qui ne répond pas aux critères précités, il y a lieu de rejeter la pièce n° 1 versée par SOCIETE1.).

II. Quant à la demande en paiement de SOCIETE1.)

SOCIETE1.) réclame les montants de 121.697,39 euros et de 81.501,45 euros pour des prestations de gestion, de domiciliation, de comptabilité et de tenue de dossiers effectuées pour le compte des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

A) Quant aux moyens de nullité soulevés par PERSONNE1.)

Pour s'opposer au paiement des sommes qui lui sont réclamées, PERSONNE1.) invoque la nullité des *Company Management Agreements* conclus entre parties pour diverses raisons que le tribunal reprendra une à une ci-après.

1. Les formalités prévues à l'article 1325 du Code civil

Selon PERSONNE1.), les *Company Management Agreements* des 27 mars 2002 et 22 février 2006 n'auraient pas été établis en autant d'exemplaires qu'il y aurait eu de parties à l'acte, de sorte qu'ils ne seraient pas valables, au vu des dispositions de l'article 1325 du Code civil.

SOCIETE1.) considère que le formalisme prévu à l'article 1325 du Code civil est une règle de preuve civile, inapplicable aux contrats commerciaux.

Elle rajoute que l'inobservation de ce formalisme n'a aucun effet sur la convention elle-même, qui existe indépendamment de l'écrit.

Par ailleurs, les contrats litigieux auraient en l'espèce été établis en deux exemplaires, soit en autant d'exemplaires qu'il y aurait de personnes ayant le même intérêt, PERSONNE1.) étant le bénéficiaire économique unique d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

L'article 1325 du Code civil prévoit que « Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (...) ».

Parmi les actes juridiques, seules sont soumises à la formalité du double les conventions synallagmatiques de nature civile. L'exigence de l'article 1325 du Code civil constitue une règle de preuve. Le principe de la liberté contractuelle en matière commerciale en exclut l'application aux contrats commerciaux (cf. CA, 6 décembre 2000, n° 23351 du rôle).

Il s'ensuit que l'article 1325 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce.

Le moyen de nullité est partant à rejeter.

2. Les formalités prévues à l'article 1326 du Code civil

PERSONNE1.) estime encore que son engagement, qui serait à analyser comme un cautionnement, devrait être considéré comme nul et non avenu en l'absence de mention manuscrite de la somme en toutes lettres, conformément à l'article 1326 du Code civil.

L'article 1326 du Code civil dispose que « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Suivant l'article 2011 du Code civil, « *celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* ».

En l'espèce, il est constant en cause, et cela ressort clairement des *Company Management Agreements* ainsi que des *Deeds of Guarantee and Indemnity* conclus entre parties pour les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) que PERSONNE1.) s'est engagé à prendre en charge la rémunération de SOCIETE1.) et SOCIETE4.) respectivement, ainsi que les frais déboursés par celles-ci dans le cadre de la gestion des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), dans l'hypothèse où ces dernières ne seraient pas en mesure de payer.

Il s'agit partant d'un cautionnement.

Le cautionnement perd son caractère civil dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'opération commerciale qui motive le cautionnement (cf. Cour d'appel, 27 février 1996, n° 18089 du rôle).

Dans la mesure où il est constant en cause que PERSONNE1.) est le bénéficiaire économique des sociétés litigieuses, ce dernier a partant un intérêt personnel dans lesdites sociétés, de sorte qu'il s'agit d'un cautionnement commercial.

Le formalisme de l'article 1326 du Code civil est écarté en matière de cautionnement commercial, parce que ce dernier peut être prouvé conformément aux règles de preuve énoncées à l'article 109 du Code de commerce.

Partant, le moyen de nullité tiré de la violation des dispositions de l'article 1326 du Code civil est à rejeter.

3. Le défaut d'objet et de cause des contrats conclus

Selon PERSONNE1.), les *Company Management Agreements* seraient encore nuls, pour défaut d'objet et de cause, sinon parce qu'ils auraient perdu leur objet et leur cause en cours d'exécution.

SOCIETE1.) répond que les contrats ont une cause, dès lors qu'une contrepartie sérieuse existe. L'existence de la cause d'une obligation s'apprécierait au moment de la conclusion du contrat et non au cours de son exécution. La disparition de la cause du contrat en cours de l'exécution dudit contrat serait sans effet sur la validité de l'acte.

L'existence de la cause et de l'objet du contrat sont des conditions de formation du contrat qui se vérifient au moment de la conclusion du contrat et non en cours d'exécution dudit contrat. Lorsque le contrat avait une cause et un objet au moment où il s'est formé, une circonstance postérieure ne peut pas faire anéantir la convention valablement formée.

Aux termes de l'article 1126 du Code civil, « *tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire* ».

En l'espèce, les contrats litigieux ont pour objet la prestation de services de gestion et domiciliation par SOCIETE1.) pour le compte des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), sur instruction de PERSONNE1.).

L'article 1131 du Code civil prévoit que « *l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ».

Les contrats litigieux ont tous les deux une cause, SOCIETE1.) et SOCIETE4.) respectivement ayant été chargées de la prestation de services en faveur des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), dont PERSONNE1.) est le bénéficiaire économique.

Les contrats avaient donc un objet et une cause au jour de leur conclusion.

Pour autant qu'en l'espèce l'objet ou la cause aient réellement disparus en cours d'exécution des contrats, ce qui laisse d'être établi, cette circonstance est sans incidence sur la validité des contrats conclus entre parties. Il aurait dans ce cas appartenu à PERSONNE1.) de résilier lesdits contrats.

Le moyen de nullité est partant à rejeter.

4. Les vices de consentement invoqués

PERSONNE1.) fait plaider que les contrats conclus sont à frapper de nullité pour dol, lésion ou erreur sur la substance.

- Le dol

PERSONNE1.) estime qu'il y a dol dans le chef de SOCIETE1.), dans la mesure où cette dernière lui réclamerait des montants exorbitants pour un travail inexistant, sinon totalement inutile.

SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à ce moyen.

Selon l'article 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige est l'une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention.

Aux termes de l'article 1109 du même Code, « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ».

Aux termes de l'article 1116 du Code civil, « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

Le dol se définit comme des manœuvres, un mensonge ou un silence ayant sciemment engendré une erreur déterminante du consentement d'un contractant.

Le dol étant un vice du consentement, il doit être apprécié si les manœuvres dolosives existaient au moment de la conclusion du contrat.

Le dol doit émaner du cocontractant et requiert un élément matériel, qui est caractérisé par des manœuvres dont l'auteur du dol s'est servi pour tromper l'autre partie, ainsi qu'un élément intentionnel, qui est la volonté de tromper. L'intention requise n'est donc pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. Le dol doit enfin être déterminant, de sorte que les manœuvres soient telles qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Du côté de celui qui en est victime, le dol suppose qu'une erreur a été commise. Il faut que le consentement ait été donné sous l'empire d'une méprise et des pressions ou la violation de l'obligation d'information précontractuelle sont insuffisantes à cet égard. Peu importe, en revanche, l'objet de cette erreur, dès lors que celle-ci a été déterminante (Cour d'appel, 7 février 2007, Pas. 33, 397).

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié *in concreto*.

La charge de la preuve du dol repose sur celui qui l'invoque.

En l'espèce, il appartient à PERSONNE1.) de prouver que les conditions du dol sont réunies.

Ce dernier se borne toutefois à plaider que le dol consisterait en l'espèce à demander des montants élevés en l'absence de travail fourni *a posteriori*.

Dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que SOCIETE1.) ou SOCIETE4.) auraient employé de quelconques manœuvres pour tromper le consentement de PERSONNE1.) lors de la conclusion des contrats litigieux, le moyen tiré du dol est à rejeter.

- La lésion

PERSONNE1.) fait valoir qu'il y a lésion dans le chef de SOCIETE1.), dans la mesure où il n'aurait pas contracté s'il avait su d'emblée que le seul objectif de SOCIETE1.) consistait dans son enrichissement, sans contrepartie sérieuse pour PERSONNE1.).

SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à ce moyen.

Aux termes de l'article 1118 du Code civil, « *la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contrepartie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas en quoi les contrats conclus auraient été disproportionnés dès le début. Il se borne à plaider que SOCIETE1.) aurait eu pour objectif de s'enrichir sans fournir de contrepartie au profit de PERSONNE1.), alors qu'il ressort des contrats litigieux que SOCIETE1.) et SOCIETE4.) se sont engagées à fournir en contrepartie d'une rémunération des prestations de gestion, de comptabilité et de domiciliation au profit des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), sociétés dont PERSONNE1.) est le bénéficiaire économique.

Le moyen tiré de la lésion est partant à rejeter.

- L'erreur sur la substance

Selon PERSONNE1.), il y aurait erreur sur la substance dans son chef, puisqu'il n'aurait jamais contracté s'il avait su que SOCIETE1.) n'entendait pas fournir de contrepartie à son engagement.

SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à ce moyen.

Aux termes de l'article 1110 (1) du Code civil « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ».

L'erreur sur les qualités substantielles est traditionnellement définie comme la croyance erronée en une qualité de l'objet du contrat, qualité en fait inexistante. Pour justifier l'annulation du contrat, l'erreur sur la substance doit avoir déterminé le consentement de celui qui s'oblige ; elle doit ensuite être excusable, en ce sens qu'elle ne doit pas être la conséquence d'une faute de celui qui s'en prévaut ; enfin, elle doit porter sur une qualité expressément ou implicitement convenue entre parties.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence d'une erreur – suscitée ou commise – dans son chef, ce qui suppose qu'il établisse, d'une part, qu'il a donné son consentement dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité.

En l'espèce, il incombe partant à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de ce qu'il a pu se méprendre sur les qualités essentielles des contrats conclus.

La preuve d'une erreur déterminante dans le chef de PERSONNE1.) lors de la conclusion des contrats litigieux fait toutefois défaut en l'espèce.

Le moyen tiré de l'erreur sur la substance est partant également à rejeter.

5. Les adages *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et *in pari turpitudinis cessat repetitio*

PERSONNE1.) conclut à la nullité des contrats litigieux en application des adages « *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » et « *in pari causa turpitudinis cessat repetitio* ». Ces adages feraient en effet obstacle à ce qu'une partie poursuive en justice l'exécution d'une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En l'espèce, PERSONNE1.) estime que les conventions conclues sont contraires à l'ordre public, dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait pas fourni les prestations auxquelles elle se serait engagée et n'aurait pas informé PERSONNE1.) de la situation des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

SOCIETE1.) estime qu'en l'absence d'une annulation des contrats litigieux pour cause illicite ou immorale, les adages invoqués ne sauraient pas jouer en l'espèce.

Les adages « *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » et « *in pari causa turpitudinis cessat repetitio* » constituent deux règles non écrites qui expriment, en droit positif, la déchéance frappant le contractant qui prétendrait faire de sa propre indignité un titre pour agir en justice.

Une partie ne peut ainsi pas solliciter en justice l'exécution d'un contrat contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ce qui n'est pas le cas des contrats litigieux.

Le seul fait que SOCIETE1.) n'aurait pas respecté ses engagements suite à la conclusion du contrat, pour autant qu'il soit établi, n'est pas de nature à rendre applicable ces deux règles.

Le moyen est partant à rejeter.

B) Quant à la prescription

PERSONNE1.) fait valoir que les revendications de SOCIETE1.) sont prescrites, au moins partiellement, en vertu des articles 2272 et 2277 du Code civil, sinon en vertu de l'article 189 du Code de commerce.

Tout ce qui daterait d'avant le 10 décembre 2014, soit cinq ans avant l'assignation du 10 décembre 2019, serait prescrit selon PERSONNE1.).

SOCIETE1.) fait répliquer que l'article 2272 du Code civil n'a rien à voir avec les faits de l'espèce. Quant à l'article 2277 du même code, PERSONNE1.) serait en défaut de prouver que les sommes sollicitées par SOCIETE1.) pourraient être considérées comme des créances périodiques.

Selon SOCIETE1.), aucune prescription ne saurait en tout état de cause être admise si aucune démonstration n'est offerte sur le point de départ du délai de prescription invoqué. En l'espèce, la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription pèserait sur PERSONNE1.), qui n'en rapporterait pas la preuve.

SOCIETE1.) considère que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter des mises en demeure du 13 mars 2019, date à partir de laquelle ses créances à l'égard de PERSONNE1.) sont devenues exigibles. En outre, il y aurait lieu de retenir que, par courriel du 18 mai 2015, PERSONNE2.) a reconnu les montants dus à l'époque, sans formuler de contestation, soit les montants de 35.936,97 euros pour SOCIETE3.) et de 56.777,99 euros pour SOCIETE2.). PERSONNE1.), en ne réagissant pas aux mises en demeure lui envoyées, aurait accepté les termes de ces dernières. Conformément à l'article 2248 du Code civil, la prescription serait interrompue par la reconnaissance du débiteur du droit contre lequel il prescrivait. D'autre part, le cours de la prescription aurait encore été interrompu par l'introduction de l'assignation en décembre 2019.

L'article 2272 du Code civil dispose ce qui suit : « *L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent, celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands et celles des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves et autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an* ».

Cet article n'est pas applicable au cas d'espèce, puisqu'il ne s'agit ni d'une action d'un huissier, ni d'un marchand, ni d'un maître de pension.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des intérêts des sommes prêtées, et généralement, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Pour tomber dans le champ d'application de cette courte prescription, il faut que l'obligation en cause soit périodique, que le rythme de cette période soit régulier et que son montant soit déterminable au moment de son échéance, sans devoir donc être déterminé à l'avance.

Le seul fait que les prestations fournies soient facturées, dans le cadre des contrats conclus entre parties, par anticipation au début de chaque année ne confère pas à la dette

d'SOCIETE2.), de SOCIETE3.) et de PERSONNE1.) un caractère intrinsèquement périodique, tel un loyer par exemple. Il s'ensuit que l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce.

L'article 189 du Code de commerce prévoit que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Dans la mesure où SOCIETE1.) a la forme d'une société commerciale, elle est à considérer comme commerçante, de sorte que la prescription de l'article 189 du Code de commerce s'applique en l'espèce.

Il ressort des listings versés par SOCIETE1.) reprenant les factures impayées que la plus ancienne facture date du mois du 8 juin 2009. Dans la mesure où le délai de prescription a été interrompu par les deux courriers de mise en demeure du 13 mars 2019, moins de dix ans plus tard, et que l'assignation a été introduite le 10 décembre 2019, aucune des revendications de SOCIETE1.) n'est prescrite.

Le moyen tiré de la prescription n'est dès lors pas fondé.

C) Quant au fond

1. Quant aux conditions prévues au contrat

PERSONNE1.) fait plaider que pour qu'il puisse être contraint de payer un quelconque montant, conformément à ce qui serait prévu aux *Company Management Agreements*, il faudrait que deux conditions soient réunies : d'une part, SOCIETE1.) devrait rapporter la preuve d'une insuffisance d'avoirs d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), et d'autre part, PERSONNE1.) aurait dû être informé de cette insuffisance d'avoirs, suite à quoi un délai de trente jours aurait dû être respecté.

SOCIETE1.) ne rapporterait toutefois pas la preuve du respect de ces deux conditions.

Il y aurait lieu d'enjoindre à SOCIETE1.) de produire les extraits de compte des deux sociétés.

SOCIETE1.) répond que l'insuffisance des fonds des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) a été notifiée à PERSONNE1.) au plus tard par les deux courriers de mise en demeure du 13 mars 2019.

Le *Company Management Agreement* du 27 mars 2002 prévoit en son point 3 que « *The Promotor agrees (...) e) That all proper accounts rendered to the company by the Fiduciary in respect of fees and disbursements or otherwise may be paid by the directors out of available funds of the Company and if such funds are not sufficient within thirty (30) days by the Promotor from the date that notice has been given to the Promotor of such insufficiency* ».

Le *Company Management Agreement* du 22 février 2006 contient le même type de disposition.

Les *Deeds of Guarantee and Indemnity* stipulent ce qui suit:

« 2. *The Guarantor hereby unconditionally guarantees to indemnify and keep indemnified the Company in respect of all expenses, costs, bank charges, all taxes, fees payable to government authorities, Register of Commerce, legal expenses, moneys, expenses or other liabilities that may be due and payable or become payable to any creditors and have been incurred in the day to day operations of the Company.*

3. *The Guarantor hereby further guarantees, when no funds are available by the Company, to pay to the audit Company any fees due and payable pursuant to Article 1 herein and to place the Company into finds to pay (as applicable) any fees, expenses, costs or liabilities hereinbefore mentioned in article 2 within thirty (30) days from the date when requested or notified to the Guarantor ».*

Il s'ensuit que PERSONNE1.) est redevable du paiement des prestations de SOCIETE1.) et des frais engagés par cette dernière à condition qu'SOCIETE2.) et SOCIETE3.) n'aient pas de fonds suffisants pour ce faire et suite à l'écoulement d'un délai de trente jours après que cette insuffisance d'avoirs lui ait été notifiée ou que le paiement lui ait été réclamé.

En ce qui concerne l'insuffisance des avoirs des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), le tribunal relève que si PERSONNE1.) fait plaider que la preuve de cette insuffisance n'est pas rapportée en l'espèce, toujours est-il qu'il fait également lui-même plaider que les sociétés sont depuis longue date déficitaires, et que SOCIETE1.) aurait dû arrêter ses prestations et mettre fin auxdites sociétés au lieu de laisser s'accumuler une dette énorme. Ce faisant, PERSONNE1.) confirme lui-même la situation d'insuffisance des avoirs des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), de sorte que cette dernière est à suffisance établie.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à la production forcée de pièces.

Suivant deux courriers de mise en demeure du 13 mars 2019, le mandataire de SOCIETE1.) réclame à PERSONNE1.) le paiement du montant de 109.790,39 euros concernant les prestations réalisées pour SOCIETE2.) et du montant de 82.382,32 euros concernant les prestations fournies pour SOCIETE3.). La deuxième condition prévue au contrat est partant également remplie.

2. Quant à la prétendue résiliation des *Company Management Agreements*

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a demandé « à plusieurs reprises » à SOCIETE1.) d'arrêter les activités des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), et de mettre un terme aux relations contractuelles entre parties.

Les *Company Management Agreements* auraient ainsi été résiliés, mais SOCIETE1.) aurait continué ses prestations malgré les résiliations intervenues.

En tout état de cause, SOCIETE1.) ne serait pas en droit de réclamer une rémunération pour les prestations effectués passé lesdites résiliations.

SOCIETE1.) conteste que les contrats aient été résiliés.

Les *Company Management Agreements* des 27 mars 2002 et 22 février 2006 prévoient en leur point 9 ce qui suit : « *This agreement may be terminated at any time by either party by the party giving to the other party notice in writing at the last known address (as the case*

may be) of the party on which such notice is served and any such notice shall be effective upon the date of delivery or seven (7) days from the date of communication at the latest ».

Il s'ensuit que les parties ont prévu que la résiliation des contrats litigieux doit se faire par écrit.

PERSONNE1.) ne verse pas un tel écrit et il n'établit pas, par un autre moyen, qu'il aurait procédé à la résiliation des crédits contrats.

Le moyen est partant à rejeter.

3. Quant à l'absence de contrepartie

PERSONNE1.) soulève l'exception d'inexécution et fait plaider que SOCIETE1.) n'est pas en droit de lui réclamer les montants revendiqués, dans la mesure où elle serait en défaut de rapporter la preuve d'avoir fourni une contrepartie justifiant ces montants, soit les prestations dont le paiement est réclamé.

PERSONNE1.) n'aurait en outre jamais été informé ni conseillé par SOCIETE1.). Il n'aurait jamais été invité à une réunion ou assemblée, et n'aurait jamais eu accès aux documents des deux sociétés litigieuses, ni à leurs comptes.

PERSONNE1.) n'aurait pas non plus été informé annuellement de l'évolution du montant de la créance garantie, tel qu'il serait prévu aux dispositions de l'article 2016 alinéa 2 du Code civil.

PERSONNE1.) estime encore qu'en vertu de l'article 1993 du Code civil, il aurait appartenu à SOCIETE1.) de rendre compte de sa gestion, ce qu'elle aurait omis de faire.

En réclamant des montants exorbitants sans avoir fourni de contrepartie sérieuse, SOCIETE1.) commettrait un abus de droit, de sorte qu'il y aurait lieu de rejeter sa demande.

SOCIETE1.) fait répliquer que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont été maintenues en bon état de fonctionnement durant toute la période pour laquelle une rémunération est réclamée. SOCIETE1.) aurait respecté toutes ses obligations découlant des contrats conclus entre parties.

PERSONNE1.) aurait été dûment informé par le biais de son conseiller fiscal, PERSONNE2.), conformément aux instructions données par PERSONNE1.). Ce dernier n'aurait d'ailleurs jamais demandé une quelconque information à SOCIETE1.).

Il n'appartiendrait pas à SOCIETE1.) de conseiller PERSONNE1.) sur l'utilité des structures dont il est le bénéficiaire économique.

SOCIETE1.) souligne que l'article 2016 alinéa 2 a été introduit dans le Code civil par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. Les contrats litigieux ayant été conclus bien avant la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, les dispositions de l'article 2016 alinéa 2 du Code civil ne seraient pas applicables en l'espèce.

A défaut de toute faute établie dans le chef de SOCIETE1.) dans le cadre de la gestion des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), cette dernière n'aurait pas à rendre de compte à PERSONNE1.), outre la reddition des comptes qui se serait faite annuellement par la publication des comptes des deux sociétés.

Aucun abus de droit ne serait établi dans le chef de SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1134-2 du Code civil, « *lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée.* »

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Lorsque le défendeur poursuivi en paiement objecte, pour écarter la poursuite dont il est l'objet, que le demandeur n'a pas exécuté ses obligations, c'est le défendeur qui supporte le fardeau de la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception.

L'exception d'inexécution, destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. L'exception d'inexécution est, en effet, un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (v. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

Dans la mesure où en l'espèce, PERSONNE1.) n'invoque pas l'exception d'inexécution pour obtenir l'exécution de ses prestations par SOCIETE1.), mais afin de se dire délié définitivement de toute obligation de paiement, le moyen tiré de l'exception d'inexécution n'est pas fondé.

Quant aux reproches formulés par PERSONNE1.) à l'égard de SOCIETE1.), il y a lieu de relever qu'il ressort à suffisance des extraits RCS versés en cause par SOCIETE1.) que cette dernière a réalisé les prestations de comptabilité et de gestion des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), les comptes desdites sociétés ayant été régulièrement publiés jusqu'à l'exercice 2018 inclus. Les comptes pour l'exercice 2018 ayant été approuvés en 2019, il est évident que SOCIETE1.) a respecté ses obligations contractuelles jusqu'à courant 2019. Il en est de même des prestations de gestion, les administrateurs mis à disposition par SOCIETE1.) n'ayant démissionné que courant 2019.

Il ne ressort en outre d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait reçu d'instructions quelconques de la part de PERSONNE1.) qu'elle n'aurait pas respectées.

Même à admettre que le prestataire de services dans le cadre d'un contrat de domiciliation serait tenu d'une obligation d'information ou de conseil vis-à-vis de son client, celle-ci serait fortement limitée voire anéantie en présence d'un client qui est lui-même un professionnel.

Au vu de la situation professionnelle de PERSONNE1.), telle qu'elle ressort des pièces versées au dossier, le tribunal retient que SOCIETE1.), en sa qualité de prestataire de services dans le cadre d'un contrat de domiciliation et de management n'était pas tenue envers PERSONNE1.) d'une obligation d'information, ni d'une obligation de conseil.

Il aurait appartenu à PERSONNE1.), le cas échéant, de s'informer auprès de SOCIETE1.) de l'évolution de la situation d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.). Or, il ne ressort d'aucune pièce que ce dernier l'ait à un quelconque moment contactée en ce sens.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve de SOCIETE1.) tendant à établir que PERSONNE2.), en sa qualité de conseiller de PERSONNE1.), était tenu informé de SOCIETE1.) sur la situation des deux sociétés, pour être dénuée de pertinence.

Quant au moyen de PERSONNE1.) suivant lequel il aurait dû être informé au moins annuellement du montant de la créance garantie, conformément aux dispositions de l'article 2016 alinéa 2 du Code civil, il y a lieu de relever que, conformément à la position de SOCIETE1.), ledit article a été inséré dans le Code civil par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. En l'espèce, les contrats litigieux ont été conclus en 2002 et en 2006, soit bien avant l'introduction dans le Code civil de l'alinéa 2 dudit article.

En vertu de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

En matière contractuelle, le principe est celui de la survie de la loi ancienne. Les contrats en cours demeurent ainsi régis par la loi en vigueur au jour de leur conclusion, celle sous l'empire de laquelle les parties se sont accordées.

Il s'ensuit que l'article 2016 alinéa 2 du Code civil n'est pas applicable au présent litige.

Avant l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 2016 du Code civil, il était admis qu'il appartient à la caution elle-même de prendre seule l'initiative de s'informer sur l'évolution du passif garanti pendant l'exécution du contrat de cautionnement. Il appartient à la caution de veiller à la sauvegarde de ses propres intérêts.

Partant, PERSONNE1.) ne peut en l'espèce reprocher à SOCIETE1.) de ne pas l'avoir spontanément informé sur l'évolution de la créance.

Contrairement à la position de PERSONNE1.), les seuls mandats qui ont été conférés à SOCIETE1.) l'ont été par procuration, et uniquement pour la constitution sinon l'acquisition des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.). Les règles relatives au mandat, et notamment l'article 1993 du Code civil invoqué par PERSONNE1.), ne sont dès lors pas non plus applicables en l'espèce, puisqu'il s'agit de contrats de prestation de services dans le chef de SOCIETE1.) et non de mandats.

Quant au moyen de PERSONNE1.), suivant lequel il aurait été nommé administrateur d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) sans son consentement, il y a lieu de relever, tel que le fait plaider SOCIETE1.) à juste titre, que les deux *Company Management Agreements* prévoient ce qui suit: « *where any amount payable hereunder remains outstanding for six (6) months or more, The Fiduciary and the directors shall have the right to resign their office and appoint the Promotor and any person, relative or company of the Promotor as Director and to change de registered office of the company to that of the address of the Promotor* ». Le consentement de PERSONNE1.) au jour de la nomination n'était dès lors pas requis, de sorte qu'aucun manquement ne saurait être reproché à SOCIETE1.) de ce chef.

Enfin, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir en quoi SOCIETE1.) aurait commis un abus de droit en réclamant le paiement des prestations qu'elle a fournies donc l'exécution d'une obligation contractuelle. Le moyen est partant à rejeter.

Il suit de tout ce qui précède qu'aucune faute ni inexécution n'est établie dans le chef de SOCIETE1.) par rapport à ses obligations contractuelles, de sorte que cette dernière est en principe en droit de réclamer une rémunération pour les prestations qu'elle a réalisées.

4. Quant aux montants réclamés

PERSONNE1.) fait valoir que les montants réclamés par SOCIETE1.) ne sont pas conformes aux prix fixés contractuellement entre parties, de sorte qu'il y aurait lieu de déclarer les revendications de SOCIETE1.) non fondées, sinon au moins de les réduire considérablement.

SOCIETE1.) répond que les montants réclamés sont tous justifiés au vu des stipulations contractuelles.

De surcroît, suivant courriel du 18 mai 2015, le conseiller de PERSONNE1.), PERSONNE2.), aurait reconnu que les montants de 56.777,99 euros pour SOCIETE2.) et de 35.936,37 euros pour SOCIETE3.), qui étaient ouverts à l'époque, seraient dus.

PERSONNE1.) lui-même aurait également tacitement accepté les montants lui réclamés actuellement, qui lui auraient déjà été réclamés suivant mises en demeure du 13 mars 2019, correspondance commerciale à laquelle il n'aurait pas réagi et contre laquelle il n'aurait pas émis de contestations.

Pour autant que PERSONNE2.) ait pu émettre une quelconque reconnaissance des montants dus pour le compte de PERSONNE1.), la prétendue reconnaissance sur laquelle se base SOCIETE1.) ressortirait d'un courriel du 18 mai 2015, rédigé en néerlandais, et dont la traduction ne figure pas au dossier. La reconnaissance alléguée laisse dès lors d'être établie.

En ce qui concerne la reconnaissance tacite qu'aurait faite PERSONNE1.) en ne contestant pas les courriers de mise en demeure, lui réclamant les montants de 109.790,39 euros pour SOCIETE2.) et de 82.382,32 euros pour SOCIETE3.), le tribunal note que les mises en demeure en question émanent de Maître CAUTAERTS.

Or, l'admission du principe de la correspondance commerciale acceptée présuppose qu'il porte sur un courrier entre commerçants. L'extension à la correspondance commerciale du principe admis en matière commerciale de l'acceptation de la facture par le silence du destinataire ne saurait être étendue davantage pour trouver application en cas de courrier émanant d'un mandataire judiciaire qui intervient dans une phase litigieuse, contentieuse ou précontentieuse, donc à un moment où la communication directe entre les commerçants a pris fin (voir Cour d'appel, 24 mars 2016, rôle n°41327).

Le principe de la correspondance commerciale acceptée ne saurait dès lors trouver application en l'espèce.

La charge de la preuve du prix convenu entre parties pour ses prestations incombe donc à SOCIETE1.).

Le tribunal relève encore à titre préliminaire qu'il est d'usage, entre commerçants, que les prix stipulés sans autre précision s'entendent hors TVA, de sorte qu'il y a lieu le cas échéant de les augmenter de la TVA.

En ce qui concerne SOCIETE2.), le *Company Management Agreement* du 27 mars 2002 prévoit les prix suivants :

- un *management fee* de 1.560.- euros par an,
- un *accounting and administration fee* de 3.000.- euros par an,
- des *additional fees* relatifs à des prestations supplémentaires, à payer au taux horaire de 65.- euros,
- le remboursement de toutes les dépenses effectuées par SOCIETE1.) au profit d'SOCIETE2.).

Aux termes dudit contrat et au vu des pièces justificatives versées en cause par SOCIETE1.), cette dernière est en droit de facturer

- des *management fees*, sur la période de 2009 à 2019 inclus, de $11 \times 1.560 = 17.160$.- euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour les années 2009 à 2014, soit $[6 \times (1.560 \times 15\%) =] 1.404$.- euros, et de la TVA de 17 % pour les années 2015 à 2019, soit $[5 \times (1.560 \times 17\%) =] 1.326$.- euros,
- des *accounting and administration fees*, sur la même période, de $11 \times 3.000 = 33.000$.- euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour les années 2009 à 2014, soit $[6 \times (3.000 \times 15\%) =] 2.700$.- euros, et de la TVA de 17 % pour les années 2015 à 2019, soit $[5 \times (3.000 \times 17\%) =] 2.550$.- euros,
- le remboursement des frais déboursés pour le compte d'SOCIETE2.), à hauteur de 1.722,36 euros,

soit un montant total de 59.862,36 euros.

Pour le surplus, il appartient à SOCIETE1.) d'établir que les prestations supplémentaires facturées ont été commandées et de rapporter la preuve des heures prestées.

Cette preuve n'est en l'espèce pas rapportée, de sorte que SOCIETE1.) n'a pas droit à des *additional fees*.

En ce qui concerne SOCIETE3.), le *Company Management Agreement* du 22 février 2006 prévoit les prix suivants :

- un *domiciliation fee* de 550.- euros par an, à payer à SOCIETE4.),
- un *management fee* de 1.725.- euros par an, à payer à SOCIETE4.),
- un *accounting and administration fee* de 3.125.- euros par an, à payer à SOCIETE1.),
- des *additional fees* relatifs à des prestations supplémentaires, à payer au taux horaire de 65.- euros, à payer à SOCIETE1.),
- le remboursement à SOCIETE1.) de toutes les dépenses effectuées par elle au profit de SOCIETE3.).
- un *auditor fee* de 450.- euros par an, à payer à SOCIETE1.).

Il ressort des pièces versées au dossier que SOCIETE1.), en sa qualité d'associé unique d'SOCIETE4.), a fait procéder à la dissolution d'SOCIETE4.) et a repris l'intégralité de l'actif et du passif de cette dernière.

En cas de transmission globale du patrimoine d'une société vers une autre, cette dernière se trouve de plein droit subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute. La cession de créances qui résulte du transfert d'universalité n'a pas à être signifiée aux débiteurs de l'ancienne société (cf. Jurisclasseur Civil Code, archives antérieures au 1^{er} octobre 2016, art. 1689 à 1695 – Fasc. 2, n° 80).

Il s'ensuit que l'article 1690 du Code civil invoqué par PERSONNE1.) est inapplicable en l'espèce, et que SOCIETE1.) est en droit de réclamer le paiement des *domiciliation fees* et des *management fees*.

Aux termes dudit contrat et au vu des pièces justificatives versées en cause par SOCIETE1.), cette dernière est en droit de facturer

- des *domiciliation fees*, sur la période de 2011 à 2019, de $9 \times 550 = 4.950$ - euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour la période de 2011 à 2014, soit $[4 \times (550 \times 15\%) =] 330$ - euros, et de la TVA à 17 % pour la période de 2015 à 2019, soit $[5 \times (550 \times 17\%) =] 467,50$ euros,
- des *management fees*, sur la même période, de $9 \times 1.725 = 15.525$ - euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour la période de 2011 à 2014, soit $[4 \times (1.725 \times 15\%) =] 1.035$ euros, et de la TVA à 17 % pour la période de 2015 à 2019, soit $[5 \times (1.725 \times 17\%) =] 1.466,25$ euros,
- des *accounting and administration fees*, sur la même période, de $9 \times 3.125 = 28.125$ - euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour la période de 2011 à 2014, soit $[4 \times (3.125 \times 15\%) =] 1.875$ - euros, et de la TVA à 17 % pour la période de 2015 à 2019, soit $[5 \times (3.125 \times 17\%) =] 2.656,25$ euros,
- des *auditor fees*, sur la même période, de $9 \times 450 = 4.050$ - euros, à augmenter de la TVA de 15 % pour la période de 2011 à 2014, soit $[4 \times (450 \times 15\%) =] 270$ - euros, et de la TVA de 17% pour la période de 2015 à 2019, soit $[5 \times (450 \times 17\%) =] 382,50$ euros,
- le remboursement des frais déboursés pour le compte de SOCIETE3.), à hauteur de 3.813,47 euros,

soit un montant total de 64.945,97 euros.

Faute pour SOCIETE1.) de rapporter la preuve que des prestations additionnelles ont été commandées et combien d'heures ont été prestées pour réaliser lesdites prestations additionnelles, SOCIETE1.) n'est pas en droit de réclamer des *additional fees*.

5. Conclusion

A défaut de toute contestation dans le chef d'SOCIETE2.), qui est défaillante, la demande concernant cette dernière est à déclarer fondée pour le montant total de 59.862,36 euros TTC.

Dans la mesure où le *Company Management Agreement* du 27 mars 2002 prévoit la mise en compte d'intérêts de retard de 10 % par an, il y a lieu d'allouer ces intérêts à SOCIETE1.) sur le prédit montant.

Il découle des développements qui précèdent que PERSONNE1.) s'est engagé en tant que caution à garantir cette créance.

Il y a lieu de condamner les défendeurs solidairement, la solidarité étant présumée en cas de cautionnement commercial.

Par conséquent, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à SOCIETE1.) le prêté montant de 59.862,36 euros TTC, avec les intérêts conventionnels de 10 % par an à compter du 13 mars 2019, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

En ce qui concerne SOCIETE3.), également défaillante et ne formulant partant aucune contestation, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant total de 64.945,97 euros TTC.

Le *Company Management Agreement* du 22 février 2006 prévoit également la mise en compte d'intérêts de retard de 10 % par an, de sorte qu'il y a lieu de les allouer.

Il découle des développements qui précèdent que PERSONNE1.) s'est engagé en tant que caution à garantir également cette créance. Ici encore, la solidarité est présumée, s'agissant d'un cautionnement commercial.

Partant, il y a lieu de condamner SOCIETE3.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à SOCIETE1.) le montant de 64.945,97 euros, avec les intérêts conventionnels de 10 % par an à compter du 13 mars 2019, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

III. Quant à la demande reconventionnelle

PERSONNE1.) réclame à titre reconventionnel à SOCIETE1.) des dommages et intérêts à hauteur du montant de 203.198,84 euros, avec les intérêts légaux à compter du 5 mai 2022, date des conclusions de synthèse, au vu des manquements causés par SOCIETE1.).

Cette dernière aurait violé son devoir de conseil et d'information, et aurait même ouvertement agi contre les instructions données par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) n'aurait pas non plus été informé annuellement de l'évolution du montant de la créance garantie, tel que cela serait dû en cas de cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 2016 alinéa 2 du Code civil.

SOCIETE1.) n'aurait pas rendu compte de sa gestion conformément à l'article 1993 du Code civil.

Ce serait encore sans son consentement qu'il aurait été nommé administrateur d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

Selon SOCIETE1.), les manquements allégués par PERSONNE1.) ne sont pas établis. Il ne serait ainsi ni établi que PERSONNE1.) lui ait donné de quelconques instructions, ni que SOCIETE1.) ne les auraient pas respectées. PERSONNE1.) aurait été tenu informé par le biais de son conseiller PERSONNE2.), et aurait d'ailleurs également pu se renseigner lui-même auprès de SOCIETE1.).

L'article 2016 alinéa 2 du Code civil ne serait pas applicable en l'espèce, puisqu'il aurait été introduit dans le Code civil postérieurement à la conclusion des contrats signés entre parties.

En continuant l'activité des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), alors que cette continuation n'aurait eu plus aucun intérêt, SOCIETE1.) aurait violé le principe de bonne foi.

SOCIETE1.) conteste le montant des dommages et intérêts réclamés par PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son quantum. Les *Company Management Agreements* prévoiraient une clause de non-responsabilité à l'article 3. De plus, PERSONNE1.) n'établirait ni une faute dans le chef de SOCIETE1.) ni le préjudice allégué dans son propre chef. Il ne saurait en tout état de cause pas réclamer des dommages et intérêts à hauteur des montants lui réclamés par SOCIETE1.), faute de s'enrichir.

Les nominations de PERSONNE1.) en tant qu'administrateur d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), suite à la démission des deux administrateurs, seraient valables et expressément prévues dans les *Company Management Agreements*.

SOCIETE1.) considère qu'elle n'a pas à rendre compte à PERSONNE1.) de sa gestion des sociétés, en l'absence de toute faute de gestion établie. La reddition des comptes aurait d'ores et déjà été faite annuellement par la publication des comptes.

L'article 3 des *Company Management Agreements* dispose que : « *The Promotor agrees (...) b) that neither the Promotor, the Company nor any third party over which the Promotor has control shall hold the Fiduciary, the directors or other officers or subsidiaries of the Fiduciary responsible in respect of any dealings for and on behalf of the company except in the case of fraud, willful misconduct or gross negligence on the part of the director or personnel sought to be made liable (...)* ».

Le tribunal renvoie à ses développements faits ci-avant.

En effet, tel que d'ores et déjà relevé, aucune obligation d'information ne pesait sur SOCIETE1.), mais il aurait appartenu à PERSONNE1.), le cas échéant, de s'informer auprès de cette dernière.

Il n'est pas établi en l'espèce que SOCIETE1.) aurait agi à l'encontre de quelconques instructions données par PERSONNE1.), et ni l'article 2016 alinéa 2 du Code civil ni l'article 1993 du même code ne sont applicables en l'espèce.

La nomination de PERSONNE1.) en tant qu'administrateur était contractuellement prévue, de sorte que ce dernier ne peut faire valoir son absence de consentement.

Il ne saurait pas non plus être reproché à SOCIETE1.) d'avoir agi avec mauvaise foi en ayant continué l'activité des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), puisque, tel que relevé précédemment, il n'est pas établi en l'espèce que PERSONNE1.) ait à un quelconque moment demandé à SOCIETE1.) d'arrêter lesdites activités et de mettre un terme aux contrats conclus entre parties.

Au vu de ce qui précède et en l'absence de preuve d'une faute ou d'une inexécution dans le chef de SOCIETE1.) par rapport à ses engagements contractuels, la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à l'allocation de dommages et intérêts est à rejeter.

IV. Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros de la part de PERSONNE1.), ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros de la part d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) réclame à son tour une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros de la part de SOCIETE1.) sur la même base.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser l'entière des frais non compris dans les dépens à charge de SOCIETE1.), la demande de cette dernière en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence d'un montant de 500.- euros de la part d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), et d'un montant de 3.000.- euros de la part de PERSONNE1.).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Par application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard d'SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement ;

rejette la demande de PERSONNE1.) tendant au rejet des pièces 1 à 14 de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

rejette la pièce n° 1 de PERSONNE1.) ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée à concurrence du montant de 59.862,36 euros TTC à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA et à concurrence du montant de 64.945,97 euros à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA et pour les mêmes montants à l'encontre de PERSONNE1.) ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 59.862,36 euros TTC, avec les intérêts conventionnels de 10 % par an à partir du 13 mars 2019 jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 64.945,97 euros TTC, avec les intérêts conventionnels de 10 % par an à partir du 13 mars 2019 jusqu'à solde ;

dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts et en déboute,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 500.- euros de ce chef,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 3.000.- euros de ce chef,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) conjointement aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître François CAUTAERTS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.